

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème Chambre Section 1

ARRÊT DU QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATRE

APPELANTE

Société LESIEUR

29, Quai Aulagnier

92600 ASNIERES SUR SEINE CEDEX

représentée par la SCP BOYER LESCAT MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Claire BERTHEUX SCOTTE, avocat au barreau de
PARIS

INTIMEE

SA NUTRITION ET SANTE

Route de Castelnaudary

B.P 106

31250 REVEL

représentée par la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoués à la
Cour
assistée de la SCP KARSENTY RICARD, avocats au barreau de
PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

Réformation

L'affaire a été débattue le 29 Septembre 2004 en audience publique,
devant la Cour composée de :

J.P. SELMES, président

V. VERGNE, conseiller

C. BABY, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : A. THOMAS

Grosse délivrée

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par J.P. SELMES

- signé par J.P. SELMES, président, et par A. THOMAS, greffier présent
lors du prononcé.

Attendu que la société NUTRITION ET SANTÉ, dont le siège est à REVEL (31), qui a pour activité principale, depuis 1972, la recherche, la fabrication et la commercialisation de produits diététiques et qui est inscrite sous cette dénomination au RCS depuis le 31 décembre 1993, a, par acte d'huissier de justice en date du 11 septembre 2002, assigné devant le Tribunal de Commerce de TOULOUSE la société LESIEUR afin de

. faire dire et juger que cette dernière, en faisant usage du nom de domaine "www.com.nutrition-sante.com", s'était rendue coupable d'usurpation de la dénomination sociale NUTRITION ET SANTÉ et d'actes de concurrence déloyale et parasitaire,

. faire délivrer interdiction à la société LESIEUR de faire usage de ce nom de domaine,

. faire ordonner le transfert de ce nom de domaine à la société NUTRITION ET SANTÉ,

. faire condamner la société LESIEUR à lui verser 150.000 euros de dommages-intérêts et 8.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que par jugement en date du 8 décembre 2003, le tribunal de Commerce de TOULOUSE, faisant droit à l'essentiel de ces réclamations, a

. dit et jugé que la société LESIEUR s'était rendue coupable d'usurpation de la dénomination sociale NUTRITION ET SANTÉ et d'actes de concurrence déloyale et parasitaire,

. débouté la société LESIEUR de l'intégralité de ses prétentions,

. fait interdiction à la société LESIEUR de faire usage du nom de domaine "www.nutrition-sante.com",

. ordonné le transfert de ce nom de domaine à la société NUTRITION ET SANTÉ,

. condamné la société LESIEUR à verser à la société NUTRITION ET SANTÉ 15.000 euros de dommages-intérêts,

. ordonné l'exécution provisoire,

. condamné la société LESIEUR à verser à la société NUTRITION ET SANTÉ la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la société LESIEUR, appelante de ce jugement, en sollicite la réformation et demande à la Cour de dire non fondées les demandes de la société NUTRITION ET SANTÉ et, en conséquence, de débouter cette dernière de toutes ses prétentions, et de condamner en outre la société NUTRITION ET SANTÉ à lui verser une indemnité de 7.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la société NUTRITION ET SANTÉ, en réplique, conclut à la confirmation du jugement déféré sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts devant lui être alloués dont elle demande qu'ils soient fixés à 150.000 euros ;

Qu'elle demande en outre à la cour de

- . condamner la société LESIEUR à lui verser 50.000 euros de dommages-intérêts complémentaires pour résistance abusive et pour avoir poursuivi l'usage du nom de domaine dont il s'agit en dépit du jugement de première instance,
- . l'autoriser, à titre de complément de réparation, à faire publier la décision à intervenir dans cinq journaux ou revues de son choix aux frais de la société LESIEUR,
- . condamner la société LESIEUR à lui verser une indemnité de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

SUR QUOI

Vu les conclusions signifiées et déposées par l'appelante et par l'intimée, respectivement le 20 juillet 2004 et le 8 juin 2004,

Attendu que les mots utilisés par la société intimée dans sa dénomination sociale telle qu'elle figure au RCS, soit donc les termes "Nutrition et Santé", sont en réalité des termes tout à fait communs et empruntés au langage courant, et qu'ils apparaissent, qu'ils soient pris isolément ou même, comme c'est le cas en l'espèce, associés par l'utilisation de la conjonction "et", comme des termes purement descriptifs de l'activité de cette société dont l'objet est, en effet, selon les mentions de l'extrait K bis produit aux débats, ainsi défini : *"recherche, fabrication, achat, vente, commercialisation de tous produits diététiques de régime de santé non médicamenteux"*;

Qu'il est d'ailleurs à noter que l'expression "Nutrition et Santé" avait fait l'objet tant de la part de cette société que d'ailleurs de la société LESIEUR de demandes d'enregistrement de marque qui ont été toutes rejetées par l'INPI, les motifs de ces rejets par le directeur de l'INPI ayant été, précisément, en tout cas en ce qui concerne la demande de la société

LESIEUR, que cette expression était composée de termes purement descriptifs des qualités des produits visés dans la demande ;

Attendu qu'au demeurant, la société LESIEUR explique (et justifie par les pièces produites aux débats) que l'expression Nutrition et Santé fait l'objet de nombreuses utilisations pour désigner des sites Internet ayant pour but de délivrer des conseils ou des informations relatifs à l'alimentation et à la santé ;

Attendu, par ailleurs, que la société LESIEUR fait valoir à juste titre que la société Intimée est en réalité surtout connue par les marques des produits qu'elle commercialise (GERBLE, OVOMALTINE...), de sorte que la notoriété de sa dénomination sociale "Nutrition et santé" qui n'est d'ailleurs sa dénomination sociale que depuis à peine plus de dix ans, n'apparaît nullement évidente ;

Attendu qu'ainsi, il apparaît que les termes "Nutrition et Santé" employés par la société intimée n'apparaissent ni génériques, ni usuels, ni nécessaires pour désigner cette société dans son existence même et son objet, et que cette expression apparaît comme essentiellement descriptive de son activité, de sorte que ces termes ne peuvent être considérés comme véritablement distinctifs ;

Que la société intimée ne peut en conséquence se prévaloir d'un véritable droit privatif sur ces termes ;

Attendu, par ailleurs, qu'il y a lieu de souligner que l'expression reprochée à la société LESIEUR, qui est celle de "*nutrition-santé*", n'est pas rigoureusement identique à celle employée dans la dénomination sociale de la société intimée ;

Qu'il convient, ensuite, de relever que si les deux sociétés dont il s'agit interviennent l'une et l'autre sur le marché des produits alimentaires, leurs activités ne concernent pas exactement le même secteur, celui de la société intimée apparaissant en effet beaucoup plus spécifique que celui de la société LESIEUR ;

Que, par ailleurs, l'appellation Nutrition et Santé est utilisée par la société LESIEUR non comme une dénomination sociale mais simplement comme l'intitulé d'un site Internet d'informations, étant ici observé que le fait que ce site Internet soit relié, grâce à un lien hypertexte, au site de la société LESIEUR elle-même ne suffit nullement à démontrer une volonté délibérée de cette dernière de créer une confusion dans l'esprit du public en vue de capter la clientèle de la société intimée, et étant à nouveau souligné que les mots nutrition et santé sont fréquemment utilisés pour désigner des sites Internet très divers ;

Qu'il y a lieu, enfin, de relever à nouveau que les termes Nutrition et Santé n'apparaissent pas d'une très grande notoriété en ce qu'ils sont utilisés comme dénomination sociale de la société intimée laquelle apparaît surtout connue grâce à la marque de ses produits ;

Qu'ainsi et au total, et en toute hypothèse, il n'apparaît pas que l'utilisation qui est aujourd'hui reprochée à la société LESIEUR des termes nutrition et santé soit de nature à créer dans l'esprit du public un réel risque de confusion avec la société intimée ni, a fortiori, qu'une telle utilisation révèle de la part de la société LESIEUR une volonté délibérée de créer un telle confusion et d'exercer par conséquent des actes de parasitisme ou de concurrence déloyale préjudiciables à la société intimée ;

Attendu qu'au résultat de tout ce qui précède, la cour estime donc devoir considérer que les réclamations de la société intimée ne sont pas fondées et qu'il ya donc lieu de réformer le jugement déféré ;

Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à la société LESIEUR une indemnité de 2.500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réformant le jugement déféré

Déboute la société NUTRITION ET SANTÉ de toutes ses demandes
Condamne la société NUTRITION et SANTÉ à verser à la société LESIEUR une indemnité de 2.500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société NUTRITION ET SANTÉ aux entiers dépens tant de première instance que d'appel et accorde à la SCP BOYER LESCAT MERLE, qui le demande, le bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur SELMES, président et par Madame THOMAS, greffier présent lors du prononcé.

Le greffier,

Le président,

